

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision en regard de la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. suite aux modifications du Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision EB-2000-0084.

LA DEMANDE

Le 9 juin 2000, Gazifère Inc. (Gazifère) a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement des tarifs, suite aux modifications du Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans sa décision EB-2000-0084, du 31 mai 2000.

Les modifications apportées au Tarif 200 résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 4 284 200 \$ basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000 par rapport au coût de service de Gazifère, précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-48¹.

Cette augmentation annualisée occasionne un ajustement unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* (sur une base volumétrique) et *Transport et Distribution* (selon les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la requête tarifaire de Gazifère pour 1999-2000) pour chacun des tarifs, rétroactivement au 1^{er} juin 2000.

De plus, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas, les composantes suivantes doivent être ajustées :

- facturation du volume annuel déficitaire;
- limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation annuelle minimale;
- taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz;
- crédit Service-T.

Comme les clients de Gazifère seront déjà facturés en juillet 2000 pour un ajustement rétroactif au 1^{er} octobre 1999, suite à la décision D-2000-92 approuvant les tarifs de Gazifère, ainsi que pour une récupération nette due à la décision D-2000-88 sur la fermeture réglementaire des livres 1999, le distributeur demande à la Régie de l'autoriser à imputer l'augmentation relative au Tarif 200, en ce qui a trait à la période du 1^{er} juin 2000 au 31 juillet 2000, dans son compte « *Ajustement du coût du gaz* », pour ainsi éviter un deuxième ajustement rétroactif aux factures des clients.

¹ Décision du 29 mars 2000 sur la demande tarifaire 1999-2000 de Gazifère.

Le distributeur demande que la Régie l'autorise à facturer à ses clients les ajustements subséquents reflétant l'effet de la décision EB-2000-0084 de la CEO à compter du 1^{er} août 2000, sur la base des volumes de vente réels.

INTERVENANTS

Le procureur du distributeur confirmait dans une lettre, en date du 7 juillet 2000, que tous les intervenants au dossier tarifaire de l'an dernier, R-3430-99, ont bien reçu signification de cette requête en ajustement subséquent des tarifs.

Seule l'ACIG a fait savoir à la Régie, dans une lettre en date du 16 juin 2000, qu'elle n'avait pas l'intention d'intervenir dans ce dossier.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge approprié, dans le cadre de cette demande, de rendre une décision sur dossier.

ATTENDU QU'EN mars 2000, dans sa décision D-2000-48, la Régie approuvait le coût du gaz de Gazifère, qui résultait du Tarif 200² de Enbridge Consumers Gas établi par la CEO dans son ordonnance finale RP-1999-0001;

ATTENDU QUE le Tarif 200 a été modifié par la CEO dans sa décision EB-2000-0084 du 31 mai 2000, et ce à compter du 1^{er} juin 2000;

ATTENDU QUE, suivant les termes de la demande, les modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 4 284 200 \$ basée sur les volumes de l'année témoin

² Gazifère Inc. est la seule cliente desservie au Tarif 200.

1999-2000 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie, dans sa décision D-2000-48;

ATTENDU QUE l'augmentation de la composante « *Fourniture du gaz* » est répartie entre les tarifs sur une base volumétrique suivant les dispositions de la décision D-90-42 de la Régie du gaz naturel et que les volumes d'achats du distributeur sont de $119\,342,3\ 10^3\text{m}^3$;

ATTENDU QUE l'augmentation de la composante « *Transport et distribution* » est répartie entre les tarifs à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la demande tarifaire 1999-2000 et que les volumes distribués par Gazifère sont de $214\,619,5\ 10^3\text{m}^3$;

ATTENDU QUE l'augmentation du coût de service de Gazifère entraîne un ajustement subséquent aux composantes « *Fourniture du gaz* » et « *Transport et distribution* » pour chacun des tarifs de Gazifère, rétroactif au 1^{er} juin 2000, tel qu'apparaissant dans le tableau 1;

TABLEAU 1
SOMMAIRE DE L'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

Tarif	Fourniture du gaz ¢/m^3	Transport et distribution ¢/m^3
1	3,02	0,43
2	3,02	0,43
3	3,02	0,26
4	3,02	0,26
5	3,02	0,27
6	3,02	0,19
7	3,02	0,43
8	3,02	0,19
9	3,02	0,19

ATTENDU QUE les composantes incluses dans le tableau ci-dessous doivent également être ajustées suite à l'augmentation du coût de service de Gazifère, rétroactivement au 1^{er} juin 2000, tel qu'apparaissant dans le tableau 2;

TABLEAU 2
AUTRES COMPOSANTES DU TARIF DE GAZIFÈRE AFFECTÉES PAR LES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF 200 DE ENBRIDGE CONSUMERS GAS

TARIFS	¢/m ³
Prix du volume excédentaire	
3, 4, 5, 6, 8, 9	28,89
Facturation du volume annuel déficitaire	
3	5,96
4	4,43
c.u. ¹ ≤ 70 %	3,43
c.u. > 70 %	1,54
5	0,92
9	
Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère Inc. en vertu d'une obligation annuelle minimale	
3	10,49
4	8,94
c.u. ≤ 70 %	7,94
c.u. > 70 %	6,43
5	4,26
9	
Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz	
Tarif 9	15,22
Crédit service-T	
Transport sur TCPL	3,81

1 c.u. : coefficient d'utilisation

ATTENDU QUE Gazifère propose d'imputer l'augmentation relative à la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2000 dans son compte « *Ajustement du coût du gaz* », afin d'éviter un deuxième ajustement rétroactif aux clients qui recevront un ajustement rétroactif en juillet suite aux décisions de la Régie sur la cause tarifaire 1999-2000 et la fermeture 1999;

ATTENDU QUE Gazifère propose donc de facturer les nouveaux tarifs, ajustés de façon à refléter l'augmentation de son Tarif 200, à compter du 1^{er} août 2000, sur la base de volumes de vente réels;

ATTENDU QUE la Régie a vérifié la conformité des ajustements proposés par le distributeur en regard de la décision EB-2000-0084;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et son *Règlement sur la procédure*⁴;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'ajustement subséquent aux tarifs D-2000-92 de la demanderesse résultant de la décision EB-2000-0084 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1^{er} juin 2000, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 ci-dessus mentionnés dans les « *ATTENDU* »;

AUTORISE la demanderesse à imputer l'augmentation relative au Tarif 200, en ce qui a trait à la période du 1^{er} juin 2000 au 31 juillet 2000, dans son compte « *Ajustement du coût du gaz* »;

³ L.R.Q. c. R-6.01.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

AUTORISE la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements prévus à compter du 1^{er} août 2000, sur la base des volumes de vente réels.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
La Régie de l'énergie est assistée par M^e Pierre Rondeau.